



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE
A USAGE COMERCIAL DU DOMAINE COMMUNAL PUBLIC OU PRIVE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de favoriser les activités commerciales et aussi de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage, de la tranquillité publique, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté fixe les règles générales régissant l'installation des terrasses mobiles de plein air, des étalages et des planchons sur le domaine communal ainsi que d'autres occupations autorisées à des fins commerciales.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX :

Le permissionnaire s'engage à respecter les principes généraux suivants :

- Demander à l'autorité municipale une autorisation préalablement à toute occupation du domaine communal.
- Respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours.
- Préserver la liberté et la sécurité des cheminements piétonniers et des voies de circulation des véhicules sur la chaussée et l'accès des véhicules de secours.
- Respecter les mesures inscrites dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui feront l'objet d'une communication spécifique auprès des permissionnaires.
- Préserver la tranquillité des riverains.
- Respecter les mesures pouvant être arrêtées par l'Etat ou par l'autorité municipale dans le cadre de circonstances particulières, notamment d'ordre sanitaire.
- Acquitter annuellement une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine communal, sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public et disposant d'une salle intérieure sauf dérogation expresse et limitée.

3.1. Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour l'exploitation de terrasses mobiles de plein air, ou pour l'installation de plançons sont les suivants :

Tout commerce disposant d'une licence appropriée de petite restauration, de restauration, ou de débit de boissons à consommer sur place.

Les terrasses et plançons sont réservés à la consommation sur place de produits de de restauration ou de boisson.

3.2 Les activités suivantes peuvent également faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine communal :

- Les activités commerciales de courte durée : vente de fleurs, camions d'outils, chapiteau pour spectacle, cirques ou parcs de jeux, théâtre de marionnettes, kiosque ou manège, petit train, stationnement de cars de tourisme.
- Les activités commerciales de plus longue durée : stand de vente de beignets, fourgon ou kiosque à pizza ou de vente de denrées à emporter.
- Les installations de chantier type échafaudage, palissades, etc...
- Les conditions d'exploitation sont précisées dans chaque arrêté individuel autorisant l'occupation du domaine communal.

3.3 Les agences bancaires peuvent disposer d'emplacements réservés pour le transport de fonds.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION :

En complément des principes généraux figurant dans l'Article 2, les caractéristiques d'autorisation d'occupation du domaine public sont les suivantes :

4.1 L'autorisation est délivrée sous réserve des droits fondamentaux des tiers.

4.2. L'autorisation est personnelle :

Elle est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine communal auprès de la mairie de CORTE.

4.3. L'autorisation est précaire et révocable :

Elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (manifestation autorisée par la ville de CORTE) ou tiré de l'intérêt général (exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'abrogation ou la suspension du droit d'occupation temporaire du domaine communal sera formalisée par arrêté ou lettre valant décision avec mention des délais légaux de contestation, après application d'une procédure contradictoire.

Ainsi, l'abrogation ou la suspension entraîne l'obligation de libérer l'espace communal (qui reprend alors sa fonction initiale) de toute occupation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance annuelle.

4.4 L'autorisation a une durée déterminée, fixée par arrêté individuel. Elle doit être demandée par écrit quinze jours avant la date souhaitée pour sa mise en œuvre. La demande doit préciser les dates d'occupation souhaitées qui doivent respecter l'arrêté pris en application de l'article 5 ci-dessous.

Il n'y a pas de reconduction tacite. Avant la fin de la validité d'une autorisation, la demande doit être renouvelée.

4.5 L'autorisation doit pouvoir être contrôlée par les services techniques de la ville de CORTE, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale par présentation de l'arrêté individuel du maire :

4.6 L'installation des terrasses et des planchons :

Pour l'installation des terrasses et des planchons, les permissionnaires doivent se conformer aux règles suivantes :

- La zone d'installation des terrasses et des planchons se limite au droit de l'établissement et ne doit pas déborder sur les espaces voisins sauf dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale après accord des tiers concernés.
- Sont exclues des zones d'installation des terrasses et des planchons : le périmètre de circulation piétonne et/ou des véhicules autour des statues et des lieux de culte, la place du jet d'eau de la Riccia.
- Dans les zones où les emplacements d'installation sont prédéfinies et matérialisés par la Commune (exemple, place Paoli, Riccia) suite à des aménagements urbains ou dans le cadre de l'ORT, aucune autre extension ne sera tolérée sauf lors de manifestations particulières (exemple rue piétonnes) et après validation par l'autorité municipale (voir ci-dessous).
- Les terrasses sans planchons, c'est-à-dire tables et chaises directement sur la chaussée sont interdites pour des raisons de sécurité (voir Art 2) sauf lors des rues piétonnes. Dans ce cas, il est toléré une extension sur les places de parking contiguës au planchon ou à la terrasse sous réserve de la validation de cette extension par l'autorité municipale. La voie de circulation doit impérativement rester libre pour l'accès des secours.
- Les terrasses sur trottoir peuvent être autorisées toute l'année du 1er janvier au 31 décembre dans des zones fixées par l'autorité municipale.
- Les planchons sont autorisés du 1er mai au 31 octobre sur le cours Paoli.
- L'installation peut se faire à partir du 1er week-end avant le début de l'autorisation, et le démontage doit se faire impérativement le 1er weekend suivant la fin de l'autorisation.
- L'installation de comptoirs de bar extérieurs est interdite sauf lors des soirées piétonnes. Cette installation ne doit pas entraver le passage des piétons et doit être mise en place sur l'emplacement de la terrasse ou du planchon.
- Les structures des planchons et les rampes doivent être en fer et se conformer aux préconisations de l'ORT dès lors qu'elles auront été actées par l'autorité municipale. Tous autres matériaux utilisés doivent être validés par les services municipaux pour avoir une cohérence visuelle lors de la mise en place des « planchons »

Toute autre activité, notamment les soirées d'animation, est soumise à des règles précises visées à l'Article 5.

4.7 Activités ne pouvant bénéficier d'autorisations :

Les installations de type barbecue et autres cuissons sur le domaine public sont strictement interdites.

Toute activité non prévue dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une instruction administrative spécifique.

ARTICLE 5 : REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE COMMUNAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION :

5.1 Responsabilité du titulaire :

Les installations ou occupation sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de CORTE, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ces installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la ville de CORTE ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causés aux installations du fait des tiers.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de CORTE de dégradations de voirie et de réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

5.2 Respect de l'hygiène :

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine communal sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire et notamment à elles des Règlements Communautaires n° 852/2004 et n° 853/2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires. Des mesures doivent ainsi être prises pour empêcher tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente et à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles. En cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer rapidement leur élimination.

5.3 Entretien, gestion des déchets :

Entretien courant :

Le permissionnaire est tenu d'enlever les déchets directement liés à son activité (emballages, mégots, papiers, serviettes...) et ne pas les repousser sur le domaine communal.

Le mobilier et accessoires doivent être maintenus propres et en bon état.

Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucun mobilier ou étalage ne gêne le nettoyage complémentaire effectué par le service de propreté municipale.

A l'exclusion des tables et chaises des terrasses de cafés et restaurants, tous les mobiliers devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain ni être stockés sur le domaine communal.

Gestion des déchets :

Sur ce sujet, le permissionnaire peut se rapprocher des services de la Communauté de Communes du Centre Corse pour toute information utile sur la collecte, le tri sélectif et la redevance spéciale.

En tout état de cause :

- Le permissionnaire doit prendre toute disposition utile favorisant le tri sélectif des déchets produits par son activité et privilégier l'utilisation de matériaux et ustensiles recyclables.
- Le permissionnaire s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur concernant la bonne gestion des déchets produits par son activité.
- Le permissionnaire s'engage à acquitter toute taxe ou redevance liée à la gestion des déchets produits par son activité.

5.4 Bruit de voisinage :

Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité des riverains.

ARTICLE 6 : REGLES LIEES A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE MUSIQUE :

6-1 D'une manière générale :

La production et diffusion de musique ou de chants à l'intérieur doivent respecter les obligations suivantes :

- Respecter les habitants de l'immeuble où se situe le commerce de rez-de-chaussée en prévenant les nuisances par musique ou comportement de la clientèle pouvant perturber la tranquillité des riverains.
- Le niveau sonore doit être modéré.
- Est interdite toute nuisance sonore vers l'extérieur due à la production de musique à l'intérieur.
- Aucune entrave par quelque installation que ce soit ou par la clientèle ne doit empêcher la libre circulation des piétons sur le trottoir.

6-2 Les animations musicales sur les terrasses et les plançons :

Dans le respect des articles du présent arrêté, des réglementations particulières en vigueur concernant les nuisances sonores et des mesures particulières arrêtées par l'Etat ou par l'autorité municipale au regard de situations spécifiques (mesures d'ordre sanitaire par exemple), la diffusion de musique doit obéir aux règles suivantes sur le domaine public ou à l'air libre :

La diffusion de **musique d'ambiance** sur une terrasse, par enceintes extérieures, est tolérée tous les jours à **condition de n'être audible que par les clients de la terrasse et de cesser à :**

- **22h30 du 1er Octobre au 1er juin**
- **23h30 du 1er juin au 30 septembre**

Les animations sont exclusivement autorisées sur demande à l'occasion de la fête de la musique et pendant les mois de juin, juillet, août et septembre selon le strict respect par le permissionnaire des dispositions détaillées ci-dessous :

Les animations devront s'intégrer dans le programme général fixé par la Commune, notamment pour les manifestations ou lors d'opérations particulières organisées en partenariat avec la Fédération des Associations des Commerçants et Artisans de Corte (FACAC) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Toute demande d'animation musicale doit être déclarée à la mairie au moins 8 jours avant par mail à secretaire.maire@ville-corte.fr.

Pour juillet et aout, faire parvenir si possible les demandes avec toutes les animations demandées pour la période considérée.

L'organisation et les horaires des différentes animations possibles sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

| ANIMATIONS MUSICALES | | | | |
|--|---------------------------|--|-------------|---|
| Période autorisée | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE |
| | Vendredi ou samedi | Tous les jours | | Tous les jours |
| Limite horaire | 23h30 | 23h30 du dimanche au jeudi 0h vendredi samedi | | 22h30 du dimanche au jeudi 23h30 vendredi samedi |
| Nombre maximum par mois par établissement | 1 | 2 | | 2 |

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des mesures pouvant être arrêtées par l'Etat ou par l'autorité municipale dans le cadre de circonstances particulières, notamment d'ordre sanitaire.

Des autorisations hors périodes peuvent être délivrées en cas de manifestations particulières organisée en ville (exemple : carnaval).

Pour la fête de la musique (21 juin) et la veille de la fête nationale (13 juillet), la limite des animations musicales est de 1h. La fermeture des établissements aura lieu à 3h au lieu de 2h.

ARTICLE 7 : PERIODES ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

En contrepartie de l'occupation du domaine communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée et selon la zone de rattachement et des périodes autorisées dans l'année.

Le permissionnaire acquitte cette redevance après facturation du service des domaines de la ville de CORTE et ce, dans les délais d'exigibilité fixés sur la facture, préalablement à la prise de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine communal.

7-1 Deux périodes tarifaires sont créées :

- Période d'hiver : 1er janvier au 30 avril complétée par novembre et décembre
- Période d'été : 1er mai au 31 octobre

7-2 Deux secteurs de tarifications sont également créés :

- Zone rouge : Place Paoli, Rue Monseigneur Casanova, haute ville, cours Paoli (jusqu'à place Padoue)
- Zone verte : tous les autres secteurs de la ville

Les tarifs des redevances feront l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET CONTROLE :

Les surveillances sont effectuées par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale. Le non-respect de l'autorisation accordée est passible de sanctions.

Les sanctions sont de deux types :

▪ Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

▪ Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine communal pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

La brigade de gendarmerie ou la police municipale ont pour directive de relever systématiquement les infractions au présent arrêté.

L'exploitant est convoqué dès le lendemain de la constatation des faits pour être entendu avant que soit dressé le procès-verbal d'infraction. La police municipale et la gendarmerie s'informent mutuellement des situations constatées.

Le sous-préfet de CORTE est destinataire rapidement d'un procès-verbal de renseignement administratif et, en cas de récidive, l'autorité préfectorale pourra prendre une mesure de fermeture administrative.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS :

Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine communal dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

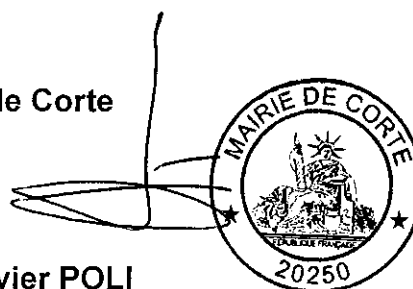
10.1 Application : l'autorisation d'occupation du domaine communal est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.

10.2 Recours : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

10.3 Exécution : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de CORTE, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CORTE, le 07/06/2021

Le Maire de Corte



Docteur Xavier POLI

